

IMMO MOLINA CROS  
Monsieur CROS GANAEL  
30 AVENUE SAINT JEROME  
13100 AIX EN PROVENCE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE :

*Zulatonu*

## AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivrée par le Maire de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE :

Référence du dossier : PC 84043 21 S0024 M02

<b>Demande du :</b>	<b>03/10/2023</b> affichée en Mairie le : <b>04/10/2023</b>	Destination : ARTISANAT
<b>Par :</b>	<b>IMMO MOLINA CROS</b> représentée par <b>Monsieur CROS GANAEL</b>	Surface de plancher inchangée
<b>Demeurant à :</b>	30 AVENUE SAINT JEROME 13100 AIX EN PROVENCE	
<b>Objet du permis initial :</b>	Modification du bardage. Pose de deux climatiseurs. Elargissement de la voie à double sens à 5.65 m. Modification des plantations. Modification des façades	
<b>Objet du permis modificatif :</b>	MODIFICATIONS DES FACADES, ESPACES VERTS, PLACES DE STATIONNEMENT	
<b>Sur un terrain sis :</b>	653 AVENUE DU CLAPIER, ZA DU COUQUIOU - Cadastéré : BD99, BD96, BD94	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu la demande de PC 84043 21 S0024 M02 susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 mis en compatibilité le 01/02/2022 ; modifié le 21/03/2023 et mis en compatibilité le 26/04/2023;

Vu le règlement de la zone UEc du PLU d'Entraigues sur la Sorgue;

Vu le permis de construire initial n° PC 84043 21 S0024 délivré le 01/10/2021,

Vu le PC 84043 21 S0024 M01 délivré le 12/05/2022,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 17/10/2023,

Vu les pièces complémentaires reçues le 28/11/2023,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDÉE sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des prescriptions et taxes émises dans les permis précédents demeurent valables et applicables.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

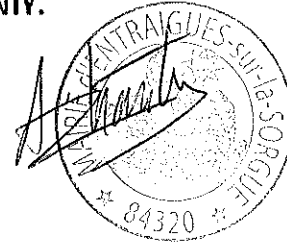
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Le **23 JAN. 2024**

Pour le Maire par délégation,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

**Aurore CHANTY.**



---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**TAXE D'AMENAGEMENT :** le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**TAXE D'URBANISME :** le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**REGLEMENTATION THERMIQUE :** lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

